

# VILLE DE PONTARLIER

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

# Extrait Du Registre des Arrêtés du Maire

<u>Objet</u>: JUSTICE ET POLICE – Règlementation en matière d'hygiène publique.

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONTARLIER.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 211-48 et suivants.

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs et notamment ses articles 25, 97, 99-1, 99-2, 99-3, 158 et 159,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1 et R 633-6,

VU le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le maintien du bon ordre,

# ARRETE

# ARTICLE 1 -

Les dispositions des arrêtés municipaux du 4 juillet 1961, du 10 juillet 2006 et du 12 mars 2009 relatives à l'hygiène publique sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 2 -

L'abandon d'excréments de chiens sur les voies publiques, trottoirs ou dans les lieux publics tels que les espaces verts et dans les moyens de transport publics ou tout autre espace piétonnier est interdit.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne et à leur dépôt dans les poubelles publiques.

Le non-respect de ces prescriptions sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe (450 € au plus).

.../...

#### ARTICLE 3 -

Les propriétaires, locataires des immeubles bâtis ou non bâtis, riverains de la voie publique ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, dans l'intérieur de l'agglomération, doivent tenir propre et balayer les trottoirs audevant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements.

Ca balayage doit être effectué si nécessaire, entre 7 h 00 et 10 h 00 du matin.

Les commerçants industriels et entrepreneurs sont tenus de nettoyer les trottoirs et la chaussée après chaque manutention de marchandises ou matériaux ainsi que leurs parkings.

Le non-respect de ces prescriptions sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38 € au plus).

# ARTICLE 4 -

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autre est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres.

Il est fait exception toutefois entre 7 h 00 et 10 h 00, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques ; la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au maximum.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (38 € au plus).

# ARTICLE 5 -

Les usagers de la voie publique sont tenus d'éviter toute cause de souillure de la dite voie. Il est interdit de cracher, d'uriner ou d'abandonner sur la voie publique ou sur les bancs des rues et des promenades, ainsi que dans le jardins, parcs, espaces verts et tous les lieux publics de façon générale, tous papiers, emballages divers, chewing-gum et de manière générale tout objet ou matière susceptible de salir tout ou partie de la voie publique et de nuire à la salubrité publique.

Le non-respect de ces prescriptions sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe (450 € au plus)

# ARTICLE 6\_-

Tout affichage ou publicité est interdit, sur les immeubles, sur le mobilier urbain, sur les arbres et sur tout autre support en dehors des colonnes d'affichage prévues à cet effet.

Le non-respect de ces prescriptions sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (750 € au plus)

# ARTICLE 7\_

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillassons ou tout autre objet par les fenêtres donnant sur les voies publiques.

L'étendage de linge, couette, couverture, etc. ... est interdit sur les balcons, fenêtres et autres installations donnant sur la voie publique ou la jouxtant directement.

Le non-respect de ces prescriptions sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (38 € au plus).

# ARTICLE 8 -

L'épandage du lisier ou du fumier est interdit sur la neige, en période de gel ou de forte pluviosité sur l'ensemble du territoire communal.

De plus, cet épandage est strictement interdit, et ceci de façon permanente, à moins de 50 mètres des habitations, des berges d'un cours d'eau, d'un puits ou d'une source et de lieux de baignade.

Le non-respect de ces prescriptions sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe (150 € au plus).

### ARTICLE 9 -

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur.

# ARTICLE 10 -

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

PONTARLIER, le 19 octobre 2015.

- 1 ex. Dos. Arrêtés
- 1 ex. Police Municipale
- 1 ex. Police
- 1 ex. CCGP (DAJCP)
- 1 ex. CTM
- 1 ex. Pompiers
- 1 ex. Pôle Investissement
- 2 ex. Sous-Préfecture
- 1 ex. Pôle Citoyenneté



in the course of the pro-

8